

Règlement ministériel du 21 novembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien aux infrastructures souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N28 (PK 17.020 – 11.218) entre Oetrange et Bous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} décembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 novembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler